

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1771

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les règles de fonctionnement de la commission mixte paritaire sont définies par un règlement commun aux assemblées dans les conditions prévues par une loi organique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser par des dispositions communes aux règlements des deux assemblées les modalités de dépôt des amendements, de vote, de compte rendus des débats.

Après avoir introduit ce nouveau règlement de la commission mixte paritaire, un amendement suivant viendra modifier l'article 61 de la Constitution pour prévoir que ce règlement soit aussi soumis au Conseil constitutionnel pour approbation.